

N° 5201<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)  
et portant modification de

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune
- la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

**AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(29.3.2004)

*Amendement No 1*

- Ad article 34(2): Le commentaire de ce paragraphe vise à préciser que, comme corollaire logique de la non-imposition des revenus et plus-values provenant de valeurs mobilières, les moins-values afférentes ne peuvent pas non plus être prises en compte pour réduire le revenu imposable. Toutefois, cette conclusion ne s'impose pas puisqu'en technique fiscale les pertes relèvent d'un poste bilantaire („auf der Vermögenssteuer“) et ne sont pas des produits courants („auf der Ertragssteuer“).

Pour obtenir le résultat souhaité, le Gouvernement propose de compléter le paragraphe (2) de l'article 34 par la phrase suivante tirée quant à sa substance du commentaire des articles: „*Les moins-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières ainsi que les moins-values non réalisées mais comptabilisées par suite de la réduction de valeur de ces actifs ne peuvent pas être déduites des revenus imposables de la société.*“

Le Gouvernement tient à préciser que les revenus et moins-values ainsi visés comprennent également les différences de change sur les valeurs mobilières concernées.

*Amendement No 2*

- Ad article 34(3) (nouveau): Il est de pratique courante que les investisseurs dans une SICAR prennent des engagements d'investir par le biais de la SICAR et que la SICAR appelle les fonds ainsi souscrits en vue de les investir au fur et à mesure des opportunités. La SICAR aura ainsi des revenus sur le placement temporaire des liquidités qu'elle détient en attendant leur investissement. Dans les principaux centres financiers actifs dans ce domaine (notamment à Jersey), ces revenus sur les fonds „en transit“ sont exempts de l'impôt sur le revenu. Il se recommande dès lors de rendre les SICAR luxembourgeoises concurrentielles à cet égard tout en entourant la disposition afférente des conditions requises pour éviter des abus.

A cet effet, le Gouvernement propose de compléter l'article 34 par un paragraphe (3) libellé comme suit: „(3) *Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une SICAR les revenus obtenus sur les fonds qui sont en attente pour être placés en capital à risque; cette exemption ne s'applique que s'il peut être établi que les fonds en cause ont été effectivement placés en capital à risque et que pour une période de trois mois au plus immédiatement antérieure à leur placement en capital à risque.*“

### *Amendement No 3*

– Ad article 36: En vertu de l'article 8 de la loi relative à l'impôt commercial communal, les sommes versées par une société en commandite par actions à son associé commandité, soit comme quote-part de bénéfice, soit comme rémunération de ses fonctions de commandité, doivent être ajoutées à la base de calcul de l'ICC. Au cas où l'associé commandité serait lui-même également assujéti à l'ICC, ces sommes seraient donc en principe imposées deux fois. L'article 9 de la loi remédie à cette situation en ce qui concerne le volet quote-part de bénéfice, en permettant que cette quote-part soit déduite de la base de calcul de l'ICC dans le chef de l'associé commandité lui-même soumis à l'ICC. Mais l'article 9 omet d'étendre explicitement cette solution au volet rémunération des fonctions de commandité.

Comme il y a lieu de s'attendre à ce que nombre de SICAR vont choisir la forme d'une commandite, cette omission qui pourrait par ailleurs être considérée comme étant en contradiction avec les principes en matière d'ICC, doit être réparée. Le Gouvernement propose à cet effet de compléter l'article 36 du projet de loi en lui donnant la teneur suivante:

*„Art. 36.– La loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifiée comme suit:*

- a) L'alinéa 2 du paragraphe 2 est complété par l'ajout d'un numéro 4 libellé comme suit: „4. Les dispositions du numéro 3 ne sont pas applicables dans le chef d'une société d'investissement en capital à risque (SICAR) constituée sous forme de société en commandite simple.“*
- b) Le paragraphe 9 est complété par un numéro 2b qui a la teneur suivante: „2b. des parts de bénéfice ajoutées en vertu du paragraphe 8 No 4 au bénéfice d'exploitation d'une société en commandite par actions, pour autant qu'elles sont comprises dans le bénéfice d'exploitation déterminé suivant le paragraphe 7.“*

### *Amendement No 4*

#### *Motivation de l'amendement No 4*

– Ad intitulé du projet et articles 44 et 45 (nouveaux): L'objet du présent amendement est d'englober dans le champ d'application de l'article 129 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (OPC) certains véhicules de gestion en commun des fonds de pension (*pension pooling vehicles*).

A ce titre, un article 44 nouveau est ajouté au présent projet de loi relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR). Cet article 44 modifie l'article 129 de la loi modifiée du 20 décembre 2002.

Afin de tenir compte de la circonstance que, par cet amendement, la loi sur les SICAR portera aussi modification de la loi modifiée du 20 décembre 2002, le titre du projet de loi est complété et il est également ajouté un article 45 permettant de se référer à la nouvelle loi sous forme abrégée, à l'instar de ce qui a été retenu pour la loi modifiée du 20 décembre 2002.

Les motifs pour porter modification de la loi modifiée du 20 décembre 2002 tiennent au fait que, si l'industrie luxembourgeoise des fonds d'investissement reste en excellente position au niveau international, il est important que le cadre législatif et réglementaire soit adapté au fur et à mesure de la surveillance de nouveaux produits. Dans ce contexte, on remarque un intérêt croissant des grandes sociétés multinationales de gérer en commun les fonds de pension créés sur leur initiative et qu'ils ont dû créer dans de multiples juridictions pour satisfaire les exigences législatives locales des pays dans lesquels résident leurs employés, surtout au niveau du droit social et du droit fiscal.

La loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif permet déjà actuellement la création de fonds communs de placement qui, en raison de leur structure contractuelle et les implications fiscales qui en résultent, pourraient constituer un véhicule approprié pour servir à gérer en commun les avoirs des divers fonds de pension qu'un groupe international a pu créer dans diverses juridictions.

Le désavantage concurrentiel le plus important qui subsiste actuellement à Luxembourg face à d'autres places actives sur ce plan est la soumission de ces fonds communs de placement à la taxe d'abonnement qui, dans la mesure où les parts sont uniquement souscrites par des fonds de pension, serait prélevée au taux de 0,01%. Dans la mesure où les fonds de pension concernés opèrent très souvent sous un régime de prestations définies, cette taxe est perçue par les multinationales comme un coût supplémentaire pour réaliser la promesse faite aux employés.

Dans ce contexte, une exemption de ces véhicules de gestion en commun de fonds de pension est indispensable pour améliorer la compétitivité de la place luxembourgeoise par rapport à d'autres centres financiers et ainsi encourager les multinationales à créer ce type de véhicule d'investissement au Luxembourg.

Dans la mesure où il n'existe, à ce jour, pas, ou très peu, de véhicules d'investissement de ce genre à Luxembourg, la mesure d'exemption proposée ne devrait pas impliquer de déchet fiscal, tout en donnant la possibilité à l'industrie luxembourgeoise des OPC de participer dans l'expansion de ce type de véhicule d'investissement.

L'objectif du nouvel article 44 est donc d'exempter de la taxe d'abonnement les véhicules d'investissement (généralement appelés „*pension pooling vehicles*“) qui ont comme objet de gérer en commun les avoirs de différents fonds de pension créés, généralement dans des juridictions multiples, par les grandes multinationales. Les termes de „institution de retraite professionnelle“ ont été utilisés à l'instar du titre et du contenu de la directive 2003/41/EC du 3 juin 2003 sur les activités et la supervision des institutions de retraite professionnelle. Ils visent tout établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle. Il s'agit ici de régimes dits „externes“. Le texte vise cependant aussi les régimes „internes“ alors qu'il subsiste à l'heure actuelle beaucoup d'employeurs qui n'ont pas encore converti des régimes internes existants dans des régimes externes, seulement ces derniers étant visés par la directive précitée. La notion de groupe utilisée dans le texte proposé est à comprendre, notamment, au sens de la description de ce terme dans l'article 43 (5) avant-dernier paragraphe de la loi modifiée du 20 décembre 2002 et les dispositions concordantes de la directive modifiée OPCVM 85/611.

#### *Libellé des trois volets de l'amendement No 4*

- a) L'intitulé du projet de loi relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) et portant modification de – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune – la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit:

*„Projet de loi relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) et portant modification de – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune – la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée – la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif“.*

- b) Il est ajouté au projet de loi un chapitre XI. libellé de la façon suivante:

#### **„Chapitre XI. Disposition modificative**

**Art. 44.**– *Le paragraphe (3) de l'article 129 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est complété par l'ajout d'un paragraphe (c) libellé comme suit:*

*„(c) Les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont les titres sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un même groupe pour le bénéfice de ses employés et qui ont recours aux systèmes à prestations définies, et (ii) des sociétés de ce même groupe investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs employés et qui ont recours aux systèmes à prestations définies.“ “*

- c) Il est ajouté au projet de loi un chapitre XII. libellé de la façon suivante:

#### **„Chapitre XII. Disposition finale**

**Art. 45.**– *La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du XXX relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR).“ “*

